

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2137/87

Plan de classement :

52					
----	--	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT -
DECRET N° 86-469 DU 15 MARS 1986.

Pendant la durée du contrat, les intéressés relèvent de l'assurance volontaire des Français expatriés.

A leur retour de mission, les titulaires d'une prime de réinsertion bénéficient de la protection prévue à l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2137/87.

Objet : Protection sociale des volontaires pour le développement -
- Décret n° 86-469 du 15 mars 1986.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 86-469 du 15 mars 1986, relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement.

1 - Caractéristiques des associations

Le texte précise que ces associations de droit français ont pour mission, de participer à la mise en oeuvre d'un programme ou d'un projet de développement dans un pays en développement, en faisant appel au concours bénévole d'une ou plusieurs personnes physiques liées à elle par contrat.

2 - Statuts des volontaires

Les volontaires doivent être majeurs, avoir la nationalité Française ou celle d'un état membre des Communautés Européennes. Après une formation préalable, ils s'engagent à remplir, dans un pays en développement, une mission d'intérêt général d'une durée minimale de deux ans, éventuellement réduite à un an.

3 - Protection sociale pendant le contrat

Pendant la durée de cette mission, les volontaires perçoivent diverses indemnités et avantages en nature.

La couverture sociale, résultant des cotisations financées conjointement par les Associations et l'Etat, est assurée dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés.

La prise en charge des intéressés est assurée par la :

Caisse des Français de l'Etranger

RUBELLES

77951 MAINCY CEDEX.

4 - Protection sociale après la mission

A l'issue du contrat, les volontaires de retour de mission qui sont inscrits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi reçoivent de l'Association, pour une durée maximale de neuf mois une prime forfaitaire de réinsertion.

Conformément aux dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 17 mars 1986 jointe en annexe, cette prime doit être assimilée à un revenu de remplacement au sens de l'article L.351-2 du Code du Travail.

Par conséquent :

- **Au cours des trois mois suivant leur retour en France**, leurs droits sont reconnus dans le cadre de l'article R.762-9 du Code et leur prise en charge assurée par la Caisse des Français de l'Etranger.

- **A l'expiration de ce délai**, ils sont rattachés au régime général et les prestations en nature des assurances maladie et maternité sont accordées - par la Caisse du lieu de résidence de l'assuré - en application de l'article L 311.5 - 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale.

OBSERVATIONS

Le problème d'accès au régime des expatriés pour les volontaires possédant la nationalité d'un Etat membre des communautés européennes est toujours à l'étude à l'échelon ministériel.

Les Caisses Primaires ne devraient toutefois pas avoir à connaître de ces situations, puisqu'elles interviennent à l'issue du délai de 3 mois suivant la fin du contrat.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

L'Adjoint au Responsable
de la D.G.R.

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle bureau AM 2 du 17 mars 1986*